

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation

Le 03 septembre 2026



EFFECTIF LEGAL : 23

EFFECTIF EN EXERCICE : 23

EFFECTIF VOTANT : 22

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à dix-neuf heure, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'espace Masselot, sous la présidence de Vincent DUCOURAU, maire de Cappinghem,

Etalent présents DUCOURAU Vincent, WIDHEN Thierry, HAUTCOEUR Sophie, TRICOIT Antoine, CATTOEN Eugénie, LAURENCE Sandrine, VAN LAETHEM Francis, BOITELLE Philippe, OUDAERT Ghyslaine, TRAPASSO Graziella, PUJOL Lionel, VASSEUR Etienne, DENUÉ Natacha, DE BOIS Amandine, DIDDEN Allison, CAPILLIEZ Mickael, INGOUF François, FEDERICO Louis.

Etalent absents : BILLOIR Marianne.

Ont donné pouvoir : LIETARD Guillaume pouvoir à HAUTCOEUR Sophie, FICHELLÉ Marie-Claude pouvoir à TRICOIT Antoine, LACRAMPE Thibault pouvoir à WIDHEN Thierry, PRUVOST Ingrid pouvoir à CATTOEN Eugénie.

Quorum : Atteint

Secrétaire de séance : FEDERICO Louis

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal**Numéro de la délibération : CM260910_D03**

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal à la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- ☞ d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de Cappinghem, annexé à la présente délibération ;
- ☞ d'abroger le précédent règlement intérieur.

Résultat du vote : Pour : 22 Contre : Abstention : Unanimité : Oui

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour, mois et
an ci-dessus mentionné,

Louis FEDERICO
Secrétaire de séance

Vincent DUCOURAU
Maire de Cappinghem



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication le

23 SEP. 2026



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-2032

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Conformément à la délibération n° CM2603-D09 du 21 mars 2026, portant modification du lieu de réunion du Conseil municipal, les séances se tiennent à titre définitif à l'Espace Adolphe Masselot, situé 14 avenue Nelson Mandela à Capinghem.

Ce changement de lieu fait suite à l'impossibilité pour la salle du Conseil municipal située à la mairie d'accueillir les réunions du Conseil municipal dans des conditions satisfaisantes, compte tenu notamment de l'augmentation du nombre de conseillers municipaux, porté à 23.

Le Conseil municipal peut également se réunir, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, notamment pour des raisons de sécurité, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée à chaque conseiller municipal par voie électronique, à l'adresse électronique communiquée à la commune par l'intéressé.

Elle est également mentionnée au registre des délibérations et publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux au moins trois jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du Conseil municipal est fixé par le Maire.

Il est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers municipaux et porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions légales permettant l'examen de questions diverses dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les projets de délibération ainsi que leurs annexes sont adressés aux conseillers municipaux par voie électronique avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa peut être obtenue aussi bien du maire que des services de la Préfecture.

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales ou écrites

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ou écrites ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions écrites est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales et écrites sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 15 minutes au total.

Le nombre de questions orales et écrites est limité à 4 au total par séance.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 6 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative du tiers de ses membres.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

En règle générale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS PERMANENTES	NOMBRE DE MEMBRES
-------------------------	-------------------

AFFAIRES GÉNÉRALES	5
URBANISME	7
COMMUNICATION – RELATIONS PUBLIQUES	5
ÉDUCATION - PÉRISCOLAIRE - JEUNESSE	6
POLITIQUE CULTURELLE – ARTISTIQUE - ÉVÉNEMENTIELLE	8
ASSOCIATIONS - SPORTS - JUMELAGE	4
CADRE DE VIE - SÉCURITÉ - TRAVAUX	5
FINANCES - MARCHÉS PUBLICS	5
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - COMMERCE – ARTISANAT – EMPLOI - SANTÉ	6

La composition des commissions permanentes a été fixée par délibération n° **CM2603-D07** du **21 mars 2026**.

La Commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Elle est présidée par le Maire ou son représentant. Sa composition est fixée par délibération du Conseil municipal.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Le maire ou le vice-président est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée numériquement à chaque conseiller au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute délibération soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Elle est présidée par le maire ou son représentant.

Une commission spécifique peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités ou des agents de la collectivité désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Présidence et vacance

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

CAS PARTICULIERS :

- Pour les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.
- Le vote du compte financier unique doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
- Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par les articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation contient une mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
- Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
- Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.
- Toutefois, lorsqu'il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y soit procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne comptent pas dans le calcul du quorum. Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si un conseiller ayant donné pouvoir se présente en cours de séance du conseil, il peut retrouver son siège et se substitue de fait à son mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, excepté en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance à l'ouverture de la séance avant le constat du quorum. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et la vérification de la validité des pouvoirs, le contrôle des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques, sous réserve des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales relatives au huis clos.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil après l'ouverture de la séance, sans y avoir été autorisée par le président.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande du maire ou de trois membres du conseil municipal, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la réunion à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. À la suite de ce vote, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à la personne qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, dûment requis et convoqué, refuse ou néglige de statuer, il peut être passé outre dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le maire proclame l'ouverture de la séance si le quorum est atteint.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il peut aussi proposer à l'assemblée des « informations diverses » non inscrites à l'ordre du jour et n'appelant pas de délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut également mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un tiers au moins des membres du conseil municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à main levée, constatée par le président de séance et le secrétaire de séance, qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote à bulletin secret est adopté :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Tout conseiller municipal atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

CHAPITRE V : COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Article 22 : Procès-verbaux

Le procès-verbal sera rédigé de manière synthétique mais comprendra tous les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle de l'autorité préfectorale chargée du contrôle de légalité, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation sur les décisions prises par le conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour demander une rectification du procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait l'objet d'une délibération d'approbation lors de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le maire et par le ou les secrétaires de séance.

Article 23 : Publicité des procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public.

Il est également tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions par le conseil municipal redevient conseiller municipal.

L'adjoint nouvellement élu peut occuper la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau, sous réserve de la décision du conseil municipal.

Article 25 : Modification du règlement

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Article 26 : Droit d'expression libre

Les conseillers municipaux disposent, dans chaque numéro du bulletin d'information municipale « L'Echo », d'une tribune d'expression libre. Dans le respect de la charte graphique établie par la ville, un espace est réservé pour un article sans photo ni image. L'espace complet comportera 400 mots, répartis au prorata du nombre d'élus de chaque groupe du conseil municipal. Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Capinghem, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis au service chargé de la communication au plus tard aux dates fixées dans le courrier informant les groupes concernés du planning de parution.

La même tribune figurera sur le site internet de la commune au travers de la publication de cet Écho.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des lois françaises et notamment des règles fixées par l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 10 septembre 2026, date de son adoption par le conseil municipal.